



Décision n°190/2024

Objet : FOURNITURE DE SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES – 2024-11

ORANGE

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°27-2024 en date du 10 avril 2024 par laquelle il a été décidé de l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Mormal à la centrale d'achat dite « RESAH » (réseau des acheteurs hospitaliers),

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La décision n°135-2024 est annulée.

Article 2 : La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide d'adhérer aux lots 1 et 2 du marché opérateur 2023-R109 « SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS (VOIX/DONNEES FIXE ET MOBILE « PLUS ») auprès de l'opérateur économique ORANGE, par l'intermédiaire de la centrale d'achat RESAH.

Article 3 : Ce marché est conclu avec la société ORANGE, pour les montants maximums suivants :

- Lot 1 – Offre téléphonie fixe : 42 000 € HT pour sa durée totale
- Lot 2 – Offre téléphonie mobile : 18 500 € HT pour sa durée totale

Le marché prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et prendra fin le 31/07/2028.

L'adhésion au marché opérateur engendre en outre le versement d'une contribution annuelle, par année d'exécution commencée de l'accord-cadre, de 750.00 € pour le lot 1 et de 500.00 € pour le lot 2, soit un montant annuel de 1 250.00 €.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy,

Jean-Pierre MAZINGUE